



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021-0138-DDT

portant autorisation environnementale de la Zone d'Aménagement Concerté SAÔNEOR - Phase 2 sur la commune de Virey-le-Grand

Vu le code de l'environnement et notamment :

- les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code, et notamment ses rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0,
- les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,

Vu le code civil, notamment son article 640,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation unique relatif à la viabilisation et à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté SAÔNEOR - Phase 2, déposé le 23 juin 2020 auprès du guichet unique de la police de l'eau par la SEM Val de Bourgogne,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 24 juin 2020,

Vu les compléments transmis au guichet unique de la police de l'eau par la SEM Val de Bourgogne en date des 17 septembre 2020, 16 octobre 2020 et 14 décembre 2020,

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale dans le délai de deux mois suivant la saisine du 23 septembre 2020,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 3 septembre 2020,

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 4 septembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BRENV/2021-20-1 du 20 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative au

projet de zone d'aménagement concerté sur la phase 2 de la zone d'activités SaôneOr à Virey-le-Grand,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Virey-le-Grand en date du 8 mars 2021,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2021,
Vu le mémoire en réponse en date du 8 avril 2021,
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 juin 2021,
Vu le courrier de la SEM Val de Bourgogne en date du 21 mai 2021 précisant que la SPL Sud Bourgogne Aménagement intervient pour la réalisation et le suivi des travaux de viabilisation de la ZAC,
Vu l'avis du demandeur en date du 22 juin 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation,
Considérant qu'une espèce protégée, la pie grièche écorcheur, a été observée sur le site, mais que des mesures de protection adaptées vis-à-vis de la pie grièche écorcheur ont été proposées et que, par conséquent, le projet ne nécessite pas de dérogation à la protection des espèces protégées,
Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et en particulier dans sa disposition 5A-04 visant à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées,
Considérant que l'avis de l'autorité environnementale a été pris en compte lors de la mise à jour de l'étude d'impact,
Considérant que l'avis de la commune de Virey-le-Grand et les résultats de la consultation du public ont été pris en compte par la définition de mesures compensatoires ou de suivi complémentaires reprises dans le présent arrêté,
Considérant qu'il convient d'ajouter la SPL Sud Bourgogne Aménagement parmi les bénéficiaires de l'autorisation,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SEM VAL DE BOURGOGNE, sise Espace entreprises SAONEOR - 12 Rue Alfred Kastler - 71530 FRAGNES-LA LOYÈRE,

et

la SPL Sud Bourgogne Aménagement, sise Espace entreprises SAONEOR - 12 Rue Alfred Kastler - 71530 FRAGNES-LA LOYÈRE,

sont bénéficiaires de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ». La SEM Val de Bourgogne et la SPL Sud Bourgogne Aménagement agissent au nom et pour le compte de son mandataire le Grand Chalons.

La SPL Sud Bourgogne Aménagement intervient pour la réalisation et le suivi des travaux de viabilisation de la ZAC. Les obligations ne relevant pas de la SPL Sud Bourgogne Aménagement incombent à la SEM VAL DE BOURGOGNE.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale de la Zone d'Aménagement Concerté SAÔNEOR - Phase 2 sur la commune de Virey-le-Grand tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « eau » (R. 214-1 du code de l'environnement)

Cet aménagement relève des rubriques suivantes du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha	Autorisation	

Article 4 : Localisation

L'aménagement est situé sur les communes et parcelles suivantes de la commune de Virey-le-Grand :

communes	IDPARC	Section	Numero	Surface	propriétaires	observations
Virey-le-Grand	AI11	AI	11	18015	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI12	AI	12	4122	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI14	AI	14	412	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI17	AI	17	663	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI18	AI	18	10080	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI19	AI	19	3278	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI20	AI	20	16320	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI21	AI	21	615	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI22	AI	22	1305	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	AI33	AI	33	1698	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI38	AI	38	15227	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI39	AI	39	573	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI40	AI	40	13127	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI41	AI	41	22828	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI42	AI	42	1153	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI43	AI	43	18072	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI44	AI	44	882	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI45	AI	45	44	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI46	AI	46	1311	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI47	AI	47	11	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI48	AI	48	44	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI49	AI	49	75196	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI5	AI	5	2188	Grand Chalou	emprise partielle
Virey-le-Grand	AI50	AI	50	15371	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI51	AI	51	148	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI52	AI	52	190574	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI53	AI	53	3854	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI59	AI	59	68936	Grand Chalou	emprise partielle
Virey-le-Grand	AI64	AI	64	56162	Grand Chalou	emprise partielle
Virey-le-Grand	AI66	AI	66	24029	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI68	AI	68	1718	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI72	AI	72	14489	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZA107	ZA	107	648	Département	
Virey-le-Grand	ZA110	ZA	110	8342	Département	
Virey-le-Grand	ZA112	ZA	112	48	Département	
Côtesey	ZA412	ZA	412	133	Département	
Virey-le-Grand	ZA5	ZA	5	3650	Département	
Virey-le-Grand	ZE34	ZE	34	9630	ASL KODAK	
Virey-le-Grand	ZE35	ZE	35	33077	Grand Chalou	emprise partielle
Virey-le-Grand	ZE37	ZE	37	7743	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE38	ZE	38	13896	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE40	ZE	40	48	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE41	ZE	41	1818	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE42	ZE	42	88	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE43	ZE	43	8588	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	AI54	AI	54	87	Grand Chalou	
Virey-le-Grand	ZE39	ZE	39	64	Grand Chalou	

Illustration n° 5 : Tableau des propriétés foncières comprises dans le périmètre de la ZAC

Le plan masse de l'aménagement figure en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Description de l'aménagement

L'aménagement porte sur la deuxième phase de la viabilisation de la réserve foncière SaôneOr, dans la continuité de la zone industrielle nord de l'agglomération de Chalou-sur-Saône et de la première phase de viabilisation de la réserve foncière autorisée par l'arrêté préfectoral n°71-2017-10-20-002 du 20 octobre 2017. Il concerne environ 61 ha intégrés dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation de zone d'activités industrielles et logistiques. Il comprend :

- 41 ha de surfaces cessibles,
- 15,5 ha d'espaces verts dont 14 ha de coulée verte,
- 4,5 ha de voiries et noues .

La société SOCLA déjà implantée au milieu du périmètre d'étude sur une surface de 8,5 ha est en dehors du périmètre de la ZAC.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux de défrichement sont réalisés en dehors de la période allant de avril à juillet.

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux de chacune des tranches, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau :

- le dossier de récolement des ouvrages réalisés,
- une note présentant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans le dossier de demande d'autorisation et de celles prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. En phase de chantier

Les mesures d'évitement et de réduction prises par le maître d'ouvrage afin de limiter les nuisances de voisinage relatives à l'air sont les suivantes :

- Arrosage des pistes et de la voirie si nécessaire afin de réduire les dispersions de poussières.
- Limiter les émissions de fumée : aucun brûlage ne devra s'effectuer sur le site lors des travaux.
- Eviter la dispersion des poussières lors du transport des matériaux grâce au bâchage des camions bennes pour les transports sur les grands axes et supérieurs à 10 km.

Afin de limiter les impacts sonores, les horaires des travaux seront compatibles avec le cadre de vie des riverains, soit les jours ouvrables entre 7 h et 18 h.

II. En phase d'exploitation

Espaces naturels

Le corridor écologique de la vallée du bief de Virey est préservé par l'aménagement d'une coulée verte à l'ouest de la zone d'aménagement, sur une surface d'environ 14 ha. Exceptés les bassins de rétention des eaux pluviales, cette coulée verte est boisée, libre de toute installation, de mobilier urbain et de clôtures autres que les dispositifs d'interdiction d'accès aux véhicules motorisés. Ces dispositifs restent cependant franchissables par la faune sauvage.

Les secteurs identifiés comme zone humide, le long du bief de Virey et dans le bassin de rétention n°4, sont préservés. Ils ne sont ni asséchés, ni remblayés.

Une friche de 1,35 ha située entre les lots 27, 29 et SOCLA est préservée.

Le corridor et la friche font l'objet d'une gestion extensive : entretien de la végétation sur une surface limitée et en rotation, fauche tardive à partir du 15 juillet.

Pour les opérations d'entretien des bassins de rétention d'eaux pluviales, les curages sont réalisés de manière progressive en intervenant sur un tiers de la surface par rotation et en déposant les boues en bordure de façon à ce que la faune présente puisse s'échapper.

Zones résidentielles

Les activités admises à proximité des zones résidentielles préservent le voisinage des nuisances sonores, olfactives ou liées à la qualité de l'air.

Suivi acoustique

Une campagne annuelle de mesures de bruit est effectuée à période fixe au début du printemps (mars – avril), jusqu'à la fin de l'installation des entreprises, selon les mêmes modalités que la campagne réalisée lors de la concertation publique (état 0 d'octobre 2019).

Un rapport annuel de présentation et d'analyse des mesures de bruit réalisées est tenu à disposition de la mairie de Virey-le-Grand et du service de police de l'eau sur simple demande.

Par ailleurs, un formulaire de contact est mis en place sur le site internet du Grand Chalon, permettant au public de faire remonter d'éventuelles nuisances constatées. Ces demandes sont traitées par les services du Grand Chalon et un retour des mesures et actions menées est réalisé sous la forme d'une synthèse, une à deux fois par an, qui est publiée sur le site internet du Grand Chalon ou sur tout autre support de communication adapté permettant sa diffusion. Chaque synthèse est disponible en ligne pendant une durée minimale de 2 ans à partir de sa publication.

En cas d'apparition d'une mesure non conforme à la réglementation ou en cas de plainte justifiée après investigations, le bénéficiaire :

- transmet au service de police de l'eau les rapports des mesures effectuées,
- réalise des investigations supplémentaires afin de déterminer l'origine de la mesure non conforme,

- intervient le cas échéant à la source de la nuisance (par exemple auprès de l'entreprise concernée) afin de demander la mise en place d'actions de réduction de l'impact acoustique,
- si la source de la nuisance relève d'une ICPE, transmet les informations au service de contrôle compétent pour intervention.

Qualité de l'air

Le bénéficiaire mène une étude sur les modalités de contrôle de la qualité de l'air à l'échelle de la ZAC SaôneOr. Dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté, il en transmet les résultats au service de police de l'eau et à la commune de Virey-le-Grand, accompagnés du programme des actions qu'il a retenues et de leur calendrier prévisionnel de réalisation. Un arrêté complémentaire au présent arrêté fixera les mesures à réaliser.

Un formulaire de contact est mis en place sur le site internet du Grand Chalon, permettant au public de faire remonter d'éventuelles nuisances constatées. Ces demandes sont traitées par les services du Grand Chalon et un retour des mesures et actions menées est réalisé sous la forme d'une synthèse, une à deux fois par an, qui est publiée sur le site internet du Grand Chalon ou sur tout autre support de communication adapté permettant sa diffusion. Chaque synthèse est disponible en ligne pendant une durée minimale de 2 ans à partir de leur publication. La page internet dédiée comporte également un renvoi vers le formulaire de dépôt de plainte des installations classées.

Circulation routière

En concertation avec les gestionnaires des voiries concernés, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- interdiction de la circulation des poids lourds en direction du bourg de Virey-le-Grand sur la rue du Lieutenant Putier à la sortie ouest de la ZAC SaôneOr Phase 2,
- réduction de la vitesse, souhaitée à 50 km/h, sur les rues internes à la ZAC, après concertation et accord des autorités administratives compétentes,
- renforcement de la signalisation de direction vers la zone d'activités de façon à éviter les transits par le bourg de Virey-le-Grand. Cette adaptation concerne notamment le giratoire RD819-RD19 ;
- interdiction du stationnement des poids lourds sur les voies publiques en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Des campagnes ponctuelles de comptage routier sont effectuées aux points suivants de Virey-le-Grand :

- rue de Chalon, côté sud,
- rue du Lieutenant Putier, côté bourg,
- rue du Longétrin,
- rue de Lessard.

Elles font l'objet d'un rapport présentant les mesures et analysant l'évolution du trafic. Ce rapport est tenu à la disposition de la mairie de Virey-le-Grand et du service de police de l'eau sur simple demande.

En cas d'anomalie constatée, ou en cas de plainte justifiée après investigations, le bénéficiaire :

- transmet au service de police de l'eau les rapports des comptages effectués,
- propose des actions pour résoudre l'anomalie constatée, en concertation avec les autorités administratives compétentes et les gestionnaires des infrastructures routières concernées,
- met en œuvre ou facilite la mise en œuvre, dans la limite de ses compétences, en concertation avec les autorités administratives compétentes, des actions en faveur de la résolution de l'anomalie constatée.

Impact visuel

En complément de la coulée verte, les limites ouest des parcelles mitoyennes avec la coulée verte sont plantées d'arbustes et d'arbres de haut jet masquant l'intérieur des lots.

L'aspect des façades des constructions visibles depuis le bourg de Virey-le-Grand, respecteront le nuancier de couleur imposé dans la zone pour permettre une intégration optimale de ces constructions dans le paysage de la ZAC ; leur aspect sera également peu brillant et non réfléchissant.

Les points lumineux sont placés à une hauteur maximale de 7 m du sol et dirigé vers le sol. Les enseignes lumineuses devront respecter les contraintes horaires imposées dans la ZAC. Aucune enseigne lumineuse n'est implantée sur une façade visible de la coulée verte.

Une haie paysagère est créée en bordure de la RD5 sur les lots bordant cette voie.

Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dans un délai d'un mois suivant l'incident, il adresse au service de police de l'eau un rapport détaillant :

- les circonstances de l'événement,
- les conséquences sur les intérêts protégés par le code de l'environnement,
- les dispositions prises pour mettre fin aux causes de l'incident ainsi qu'à ses conséquences,
- l'analyse des causes de l'incident,
- les dispositions prises pour éviter que l'incident ou ses conséquences ne puissent se reproduire.

Article 11 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 15 : Prescriptions spécifiques

Le dossier de récolement des ouvrages réalisés inclut également :

- les plans des bassins de rétention dans un format informatique vectoriel permettant le calcul des volumes utiles,
- le descriptif des régulateurs de débit.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. En phase de chantier

Toutes les précautions seront prises pour éviter le déversement de produits polluants ou toxiques sur le sol.

Le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins sur le chantier seront strictement interdits.

Les éventuels produits nocifs pour l'environnement seront stockés sur aire étanche protégée des intempéries et les déchets seront collectés, triés et évacués vers des établissements spécialisés.

Les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs de type fosse étanche et évacuées vers des filières de traitement appropriées.

Chaque véhicule sera équipé de kits de dépollution (produits absorbant les hydrocarbures) pour gérer les pollutions accidentelles de type rupture de flexible hydraulique.

Les eaux de ruissellements des zones de terrassement sont collectées, puis décantées ou filtrées avant rejet dans les eaux superficielles.

II. En phase d'exploitation

Gestion au niveau des parcelles

Avant rejet dans le système de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales sont prétraitées au niveau de chaque lot par :

- un dégrilleur,
- un dessableur dimensionné pour retenir les particules dont le diamètre est supérieur à 200 µm,
- un séparateur à hydrocarbures adaptés aux activités et aux débits à traiter.

Collecte

La collecte des eaux pluviales de la zone est assurée par un réseau de noues alimentées par les branchements des parcelles et les eaux de voirie, complété par des canalisations d'eaux pluviales rue du Lieutenant Putier.

Les espaces publics sont aménagés de sorte que les eaux de ruissellement convergent vers les ouvrages de rétention par écoulement de surface en cas de saturation ou d'obstruction des organes de collecte.

Rétention

Deux bassins assurent la rétention et la décantation des eaux pluviales. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant	Bassin versant n°4 Bassin n°4 (bassin existant)	Bassin versant n°5 Bassin n°5 (à créer)
Surface du bassin versant	35,4 ha	18,6 ha
Coefficient de ruissellement pondéré	0,77	0,79
Volume de stockage total	11 500 m ³	7 739 m ³
Prétraitement	filtration sur saulaie	mare de décantation filtre planté de roseaux
Débit de fuite	248 l/s	131 l/s dont 38 l/s pour le filtre et 93 l/s pour le niveau supérieur
Régulation	régulateur à débit constant	filtre : régulation par pompage niveau supérieur : régulateur à débit constant
Période de retour	20 ans	20 ans pour la rétention 6 mois pour le traitement sur filtre
Exutoire	Bief de Virey	Bief de Virey

Ils sont équipés :

- d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles,
- d'un dégrillage en entrée,
- d'un régulateur de débit de fuite à débit constant,
- d'un dispositif de trop-plein.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- obturation des bassins de rétention concernés par la pollution,
- identification de la nature des produits déversés,
- si possible, confinement des produits sur le lieu du déversement et colmatage de la suite,
- intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées,
- remise en état des ouvrages de collecte concernés par la pollution.

En cas de transfert de pollution au milieu naturel, le bénéficiaire adresse au service de police un compte-rendu tel que défini à l'article 10.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°08-03633 en date du 29 juillet 2008 portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement pour l'aménagement du Parc Industriel Nord "Le Grand Chalon en Bourgogne II" sur les communes de Crissey, Fragnes et Virey-le-Grand est abrogé.

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Virey-le-Grand et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Virey-le-Grand. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Virey-le-Grand, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le - 2 JUL. 2021

Le Préfet,



Julien CHARLES

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

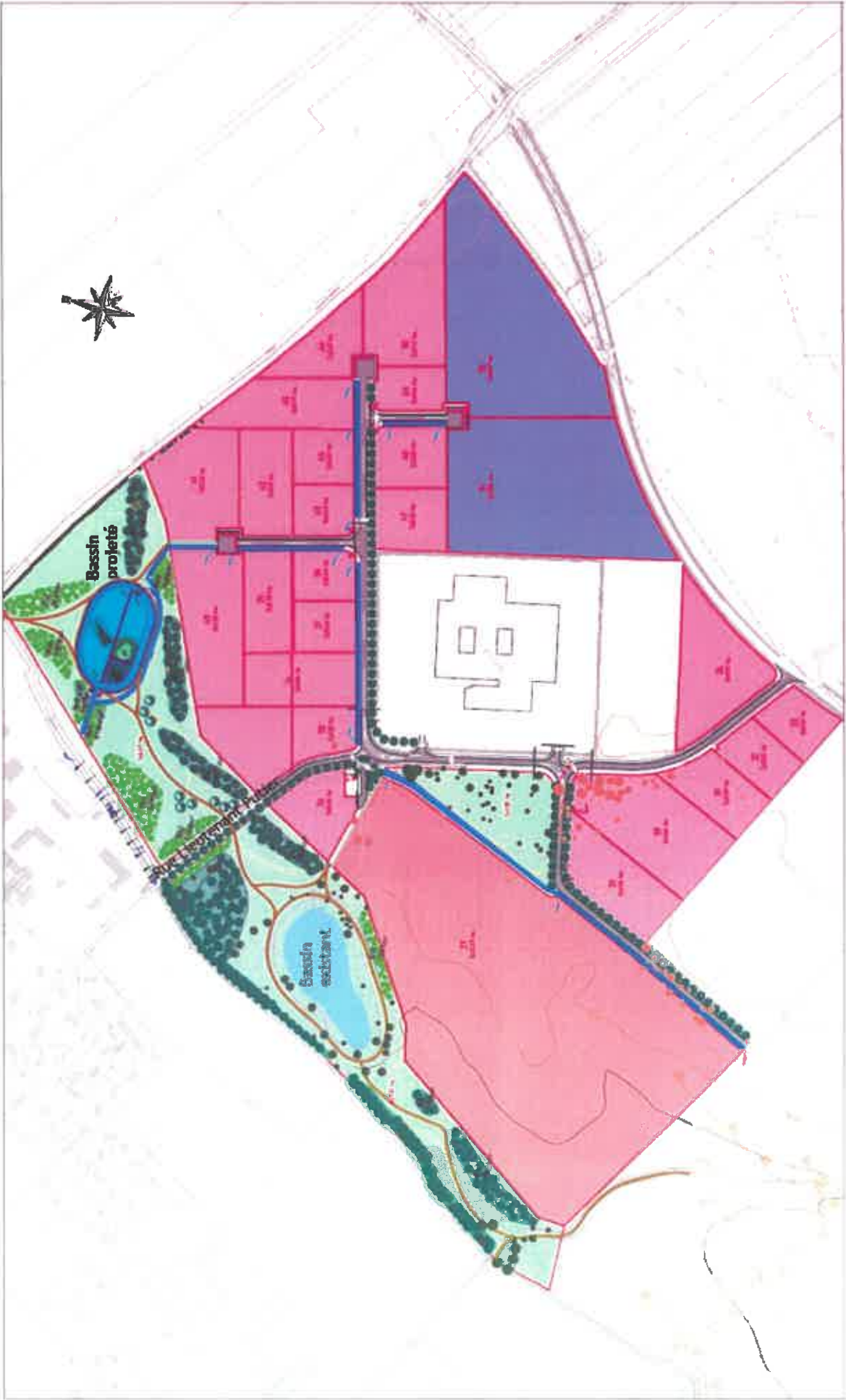
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE

**à l'arrêté portant autorisation environnementale de la Zone d'Aménagement Concerté
SAÔNEOR - Phase 2 sur la commune de Virey-le-Grand**

Annexe 1 : Plan de l'aménagement



Annexe 1 : Plan de l'aménagement